

Arrêt

n° 301 983 du 21 février 2024
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 06/07/23 notifiée le 25/07/23 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40^{ter} de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), au motif principal que « *la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* », le requérant ayant sollicité une carte de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge.

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 62, § 2, de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, de l'article 42 de la Loi ; de l'article 40 bis de la Loi du 15 décembre 1980 (§ 2 4°) ; De l'article 20 du TFUE ; des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif suivant lequel « La personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence (...) (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...]. Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n°6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Les seuls revenus de la personne ouvrant le droit au séjour pris en compte sont ceux découlant de la pension de retraite salarié d'un montant de 124,15 €/mois. Or, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €) qu'il (*sic*) n'est même pas nécessaire de procéder à une analyse des dépenses mensuelles du ménage. Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Le Conseil relève que ce motif de l'acte attaqué n'est pas utilement contesté par le requérant de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains éléments, lequel grief est toutefois dépourvu de toute utilité, à défaut pour le requérant de circonscrire lesdits éléments dont la partie défenderesse aurait fait fi.

En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « La partie adverse invoque tout d'abord l'exception *obscuri libelli* dès lors qu'elle ne comprend pas ce que la partie requérante veut dire lorsqu'elle lui reproche d'avoir procédé à une lecture linéaire des revenus de son père et à une lecture linéaire et non conforme des éléments que son père a pu apporter à propos de la participation financière. En effet, à défaut de compréhension de ces critiques de la partie requérante, elle ne peut se défendre valablement. Celles-ci doivent par conséquent être déclarées irrecevables sous peine de violer les droits de la défense de l'Etat belge.

La partie adverse ne peut ensuite que constater qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que son conseil aurait attiré son attention sur des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la demande formulée le 5 janvier 2023. Elle entend à cet égard souligner que la commune ne lui a communiqué aucun courrier rédigé par ledit conseil dans le cadre d'une nouvelle demande sur pied de l'article 40ter. Il apparaît en effet qu'elle lui a uniquement adressé dans un premier mail envoyé le 5 janvier 2023 à 9h52 le document d'identité de la partie requérante, un extrait d'acte de naissance, le contrat de bail, l'annexe 19ter signée, les documents tendant à prouver le caractère à charge, la preuve du paiement de la taxe fédérale et un extrait de registre national ; [...] dans un deuxième, envoyé le 17 février 2023 à 10h41, une attestation de la mutuelle et dans un troisième, envoyé le 7 mars 2023 à 11h41, les preuves de revenus de Monsieur [S.E.Y.]. La partie adverse ne peut aussi qu'observer que si la partie requérante joint à son recours, comme pièce portant le numéro 1, un mail adressé par son conseil à la commune de Bruxelles le 21 décembre 2022 mentionnant comme pièces jointes « demande 19 ter.pdf » et « dossier 19ter_[...].pdf », ladite pièce 1 ne contient aucune annexe. Il résulte de ce qui précède qu'aucun courrier du conseil de la partie requérante rédigé dans le cadre d'une demande sur la base de l'article 40ter n'a été transmis à la partie adverse et qu'il ne peut donc légitimement lui être reproché de ne pas avoir répondu à des arguments non formulés. La partie adverse estime par conséquent que les reproches de la partie requérante doivent être déclarés irrecevables [...]. La partie adverse ne voit ensuite

pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer les arrêts 267.007, 243.504 et 286.119 de votre Conseil ainsi que l'arrêt prononcé par la Cour de Justice dans l'affaire C-836/18 parce qu'elle prendrait aujourd'hui en charge ses parents de par ses revenus vu qu'elle n'a jamais fait valoir cet élément avant la prise de l'acte attaqué ».

S'agissant des griefs selon lesquels « Dans sa demande, [il] a souligné qu'à l'heure actuelle, il existe une dépendance financière, affective et physique entre ses parents et lui. Malgré leur précarité financière, il est à même aujourd'hui de leur retourner l'aide bien précieuse dont il a pu bénéficier (solidarité transgénérationnelle). Leur état de santé nécessite cette présence. Elle n'a donc pas du tout examiné la question de la dépendance actuelle entre [lui] et ses parents, dépendance qui dépasse le cadre de l'examen de la condition d'être à charge dans le pays d'origine. Au regard de cet arrêt [de la CJUE, 27 février 2020, affaire C-836/18], il appartenait à la partie adverse de vérifier si, au vu de la dépendance entre [lui] et son papa et en raison du refus [de lui] accorder un droit de séjour, ses parents risquerait (*sic*) de devoir quitter le territoire de l'Union européenne et donc, d'être privée (*sic*) de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'UE, malgré leur vulnérabilité avérée. Or, la partie adverse ne l'a pas fait.

En ne prenant pas en considération cette dépendance et en ne motivant pas spécifiquement la décision attaquée sur ce point, la partie adverse a pris la décision attaquée en violation de l'article 20 TFUE, des articles 42, § 1er (« La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ») et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, lus à la lumière de l'article 20 TFUE, puisque indubitablement [il] a pu se créer sur le territoire une vie famille et privée sur le territoire », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en ce compris les certificats médicaux y annexés et datés du 26 juillet 2023, soit postérieurement à la décision attaquée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'agissant de l'allégation aux termes de laquelle « Il convient enfin de s'interroger sur les motivations de la partie adverse de s'abstenir de statuer sur les demandes pendantes qui ont le même animus : vivre en famille », le Conseil observe qu'elle revêt un caractère particulièrement nébuleux qui ne permet pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par des affirmations péremptoires selon lesquelles « Ces jurisprudences sont rappelées dans la mesure où [il] prend, aujourd'hui, en charge, de par ses revenus, ses parents. (Prise en charge financière, morale et affective) » ou par le constat tout aussi péremptoire de la similarité des dossiers.

In fine, en ce que le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 2 février 2024, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se bornant uniquement à maintenir avoir déposé des éléments relatifs à la vie privée et à reprocher de ne pas avoir pris en considération les liens d'interdépendance, soit autant d'éléments auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 22 novembre 2023.

S'agissant de l'invocation d'un élément nouveau, afférent à la majoration du loyer, le Conseil rappelle que la possibilité de produire des éléments nouveaux postérieurement à l'introduction de la requête n'est pas prévue par la loi dans le cadre de la procédure régie par son article 39/81. En outre, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions visées à l'article 39/2, § 2, de cette loi, le Conseil se prononce sur la légalité des décisions attaquées, ce qui suppose qu'il se place au moment où la décision a été prise pour vérifier si l'autorité pouvait prendre la décision querellée sans commettre d'irrégularité, compte tenu des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance à ce moment. Il s'ensuit que des faits ou des éléments ultérieurs à cette décision ne peuvent pas être pris en considération.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT